

du 06 octobre 2020

Réglementant la couverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** la Délibération n° 02/CSC du 02 mars 2015, fixant les modalités de respect, par les médias privés, des principes de pluralisme et d'équilibre d'information
- Vu** la Délibération n° 018/CSC du 11 mars 2019, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé
- Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La présente décision régleme la couverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés ci-après désignées "médiat privés".

Article 2 : La campagne électorale pour l'élection présidentielle Deuxième Tour du 21 février 2021 est ouverte le vendredi 29 janvier 2021 à zéro (00) heure et close le vendredi 19 février 2021 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias privés en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

Article 3 : Les médias privés sont autorisés à couvrir, à diffuser et à publier les activités, les messages et déclarations de campagne et de soutien des candidats pour l'élection présidentielle Deuxième Tour du 21 février 2021 dans les conditions définies par la présente décision.

Article 4 : Pendant la période sus- indiquée, les médias privés doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des candidats dont la liste a été définitivement arrêtée par la cour constitutionnelle.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

Article 5 : La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard de l'autre candidat sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 aout 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias privés :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Article 6 : Dans leurs messages de campagne, à diffuser ou à publier dans les médias privés les candidats ne peuvent :

- faire apparaître des lieux officiels dans les décors ;
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national;
- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger
- utiliser des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale.

Article 7 : Les journalistes et assimilés des médias privés qui souhaitent battre campagne pour un (1) candidat, animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse privée doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PRIVES

Article 8 : Les candidats arrivés au second tour, leurs représentants dûment mandatés ou leurs soutiens, peuvent solliciter les services des médias privés, dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021.

Article 9 : Les médias audiovisuels privés engagés dans la couverture de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021, doivent transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit (48) heures avant son exécution, la nouvelle grille de programme élaborée à cet effet.

CHAPITRE III : DE LA DIFFUSION ET DE LA PUBLICATION DES MESSAGES SUR LES MEDIAS PRIVES

Article 10 : Les médias privés peuvent diffuser ou publier à titre payant, dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 ci-dessus et sous leur responsabilité, les messages et communiqués des candidats autorisés par la Cour Constitutionnelle dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021.

Article 11 : L'achat de temps d'antenne et de colonnes par les candidats doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

Dans ce cas les médias privés doivent communiquer au CSC leur grille tarifaire soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne.

Article 12 : En cas d'achat de temps d'antenne, les médias privés doivent obligatoirement indiquer la mention «**publi-reportage**».

Article 13 : Lorsqu'un média décide de diffuser ou de publier gratuitement une activité d'un parti politique, il doit le faire obligatoirement et sans discrimination pour tous les partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants pendant toute la durée de la campagne, dans le même ordre établi par le Conseil Supérieur de la Communication.

Article 14 : Toute couverture médiatique en direct des activités politiques pendant la campagne électorale est formellement interdite.

Article 15 : En cas de face à face des deux candidats arrivés au second tour, les médias privés sont autorisés à relayer ce débat diffusé en direct par les médias publics.

Ils sont autorisés à diffuser l'entretien intégral de 45 mn accordé à l'un des candidats en cas de désistement de l'autre.

Ils sont également autorisés à diffuser, à défaut du face-à-face, l'émission « programmes croisés » diffusée par les médias publics.

Article 16 : Les messages des candidats et des partis politiques dans le cadre de la campagne électorale ne doivent en aucun cas être interrompus par des pages publicitaires de quelque nature que ce soit.

Article 17 : Les organes audiovisuels privés doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021 pendant trois (3) mois après leur diffusion.

A la demande du CSC, les médias privés sont tenus de lui fournir immédiatement, un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

Article 18 : Avant l'ouverture et après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation définitive des résultats par la Cour constitutionnelle, les médias privés ne peuvent publier ou diffuser que les résultats annoncés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Dans ce cas, ils doivent à chaque fois préciser leur caractère partiel et provisoire.

CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'ACCES AUX MEDIAS

Article 19 : Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des partis politiques ou groupements de partis politiques et candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021.

Article 20 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail seront déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 21 : Les candidats qui bénéficient de la couverture de leurs activités par les médias privés, à titre gratuit ou payant doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

Article 22 : Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les candidats.

Article 23 : il est formellement interdit aux médias privés de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

Article 24 : En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision, le CSC peut prendre exceptionnellement des sanctions conformément aux dispositions des articles 17 (nouveau) , 18 (nouveau), 20, 21 et 22 (nouveau) de la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 susvisée.

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment la décision n°103/P/CSC du 12 novembre 2015 règlementant la couverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 20 mars 2016.

Article 26 : Le Secrétaire Général, le groupe de travail, les Directeurs généraux des médias privés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliatiions :

- PRN /CAB
- PAN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- CENI
- CNDP
- Tous Conseillers
- Tous médias privés
- Tous partis politiques concernés
- Tout candidat indépendant
- CSC/Toutes Directions
- CN/RACOM
- CSC/BO
- JORN

Dr SANI Kabir